

## Infos Covid 19

### Quelles mesures fiscales de soutien aux entreprises ?

#### Les réponses à vos questions

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.

Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence concernant les échéances du mois de mars mais qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

De même, les factures en attente de paiement par des organismes publics, Etat, collectivités locales etc. devraient être réglées en urgence.

#### ➤ **Quelles sont les entreprises concernées**

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

#### ➤ **Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?**

Il s'agit, à ce stade, uniquement des impôts directs dus au mois de mars : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

#### ➤ **Est-il possible d'obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA ?**

• Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020. Elles peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de ou des créances disponibles sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat. Ce dispositif s'applique pour **tous les crédits** restituables en 2020.

La demande doit être effectuée sur l'espace professionnel des entreprises sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),

- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),

- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

- • Par ailleurs les entreprises peuvent obtenir un remboursement de crédit de TVA. Pour cela, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI). **Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?**

La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.

Toutefois, au cas par cas et en fonction de la situation, des délais peuvent être accordés. Pour cela, l'entreprise doit se rapprocher auprès de leur service des impôts des entreprises.

Pour rappel, les entreprises soumises au régime micro peuvent déjà opter pour un paiement trimestriel ou bi annuel de la TVA.

➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux ?**

Comme la TVA, les accises sont des droits indirects dont le report de paiement n'est, à ce stade, pas prévu par les pouvoirs publics.

➤ **Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières. ?**

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

➤ **Est-il possible d'obtenir un report du délai du dépôt de la liasse fiscale ?**

La liasse fiscale doit en principe être déposée au 2<sup>ième</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai avec possibilité d'un délai supplémentaire de 15 jours en cas de télé déclaration.

Au regard des circonstances, un report de la date de dépôt de la liasse fiscale au 31 mai a été accepté par la DGFIP.

➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?**

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent dès à présent moduler à la baisse leurs revenus afin de diminuer le taux mensuel de prélèvement à la source.

➤ **La campagne déclarative à l'impôt sur les revenus est-elle maintenue ?**

La campagne déclarative d'impôt sur le revenu est maintenue mais sera toutefois adaptée aux circonstances et reportée au 15 juin.

➤ **Est-il possible d'obtenir des remises d'impôts ?**

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Pour cela, il faut remplir le [cadre 2 du formulaire](#).

➤ **Les start up bénéficient-elles de mesures fiscales spécifiques supplémentaires ?**

Les entreprises tech et en phase de croissance pourront demander dès à présent le paiement du crédit d'impôt recherche de 2019 ainsi que les aides à l'innovation.